

CHRONIQUES

La Maison-Dieu, 229, 2002/1, 171-178

Pierre-Marie Gy

L'ESPRIT DE LA LITURGIE DU CARDINAL RATZINGER EST-IL FIDÈLE AU CONCILE, OU EN RÉACTION CONTRE ?

« **L** E CARDINAL RATZINGER souhaite une réforme de la liturgie » ! Sous ce titre *La Croix* du 28 décembre 2001 a publié une interview du cardinal, complétée par une présentation de son livre *L'Esprit de la liturgie*¹.

Ce livre ne parle pas d'une nouvelle « réforme de la liturgie » ou d'une « réforme de la réforme » mais toutes les mentions de Vatican II qu'il contient – une dizaine – concernent la liturgie. Aucune d'elles cependant ne mentionne des aspects importants de la constitution *Sacrosanctum Concilium* sur la liturgie, à la seule exception de la « participation active », que le cardinal estime dangereuse parce qu'elle lui semble comporter « un risque d'autocélébration de l'Église », tandis qu'il ne dit rien à ce propos de l'importance que la constitution *Lumen gentium* sur l'Église attache à l'Eucharistie. Dans aucun cas les

Pierre-Marie Gy, dominicain, a été à la fois membre du CNPL et directeur de l'Institut supérieur de liturgie. Il fut expert au Consilium et consultant de la Congrégation du Culte divin.

1. Cardinal Joseph RATZINGER, *L'Esprit de la liturgie*, Genève, Éd. Ad Solem, 2001.

mentions du livre ne critiquent des pratiques liturgiques postérieures au concile, mais en général elles plaident pour la messe privée, et il n'y apparaît aucun souci de la piété des fidèles approfondie par la participation active, ni de valeurs spirituelles comme celle – expresse dans le concile – du rôle des fidèles dans le sacrifice eucharistique, ou de la communion sous les deux espèces.

Cet ouvrage qui veut être un livre de théologie spirituelle n'évoque pas l'article 48 de la constitution sur la liturgie, l'article initial du programme de réforme du missel : « L'Église se soucie d'obtenir que les fidèles n'assistent pas à ce mystère de la foi comme des spectateurs étrangers et muets, mais que, le comprenant bien dans ses rites et ses prières, ils participent consciemment, pieusement et activement à l'action sacrée (...), qu'ils rendent grâces à Dieu, qu'offrant la victime sans tache non seulement par les mains du prêtre, mais aussi unis avec lui², ils apprennent à s'offrir eux-mêmes. » Voir dans cet article de la constitution sur la liturgie un risque d'autocélébration serait assurément une erreur à réformer !

Ceci étant :

1° Il va de soi que le livre du cardinal a un caractère *privé et non magistériel*. On n'entrera pas ici dans la question de savoir si un tel écrit privé risque de se voir attribuer un caractère quasi-magistériel ou si ses éventuels défauts pourraient faire du tort à la fonction qui lui est confiée.

2° Les présentes remarques ne sont nullement une attaque contre la personne de l'auteur, assurément un des grands théologiens de notre temps.

3° Le livre a rencontré des critiques sérieuses tant en Allemagne³ qu'en Italie⁴.

2. « *Immaculatam hostiam non tantum per sacerdotis manus, sed etiam una cum ipso offerentes.* »

3. Par exemple Kl. RICHTER, *Theologische Revue* 96, 2000, p. 324-26.

4. R. FALSINI, « Lo spirito della liturgia da R. Guardini a J. Ratzinger », *Rivista di Pastorale liturgica* 2001/5, p. 3-7. Les défauts de la traduction française du livre de Ratzinger sont attribuables aux traducteurs, à l'exception, semble-t-il, de la notion de « nouveau mouvement liturgique », que le cardinal a reprise lors du colloque traditionaliste de Fontgombault (été 2001).

Indépendamment des critiques nécessaires envers le livre du cardinal Ratzinger, il faut sans aucun doute donner avec lui plein relief à l'indispensable fidélité aux règles et aux doctrines concernant la liturgie et les sacrements (en particulier la présence réelle et le sacrifice eucharistique).

Pour ce qui est de la fidélité aux règles liturgiques, une inadvertance est ici à corriger en ce qui concerne la prononciation à voix haute de la prière eucharistique : celle-ci était permise entre 1967⁵ et 1970, et elle est obligatoire depuis 1970⁶.

Plus largement, il faut reconnaître que dans le domaine considéré, ce qui est dit de l'autorité papale en liturgie – pour l'Église latine et au-delà – n'est pas suffisant, et le théologien Ratzinger aurait dû veiller davantage à ne pas se faire reprocher une sorte d'égoïsme par rapport aux règles de l'Église. Ne convenait-il pas de mentionner la réservation du droit liturgique au Pape par le concile de Trente, et la réaffirmation de ce rôle du Pape tant par la constitution de Vatican II sur la liturgie que par le droit canonique aujourd'hui en vigueur ?

En outre, on comprend mal que silence soit gardé sur la manière dont Paul VI a constamment contrôlé le travail du « Conseil pour l'application de la constitution sur la Liturgie » (*Consilium ad exsequendam constitutionem de S. Liturgia*), comme en ont été témoins non seulement Mgr A. Bugnini, secrétaire du travail de la réforme liturgique⁷, mais aussi les principaux ouvriers de celle-ci. Ce contrôle fut si détaillé qu'il semble bien mériter la qualification, connue du cardinal Ratzinger comme des canonistes romains d'hier et d'aujourd'hui, d'approbation papale « en forme spécifique », c'est-à-dire valable jusque dans les détails.

Le chapitre sur la célébration vers l'Orient, dont on constate qu'il est spécialement remarqué par les lecteurs,

5. Instruction *Tres abhinc annos*, n° 10.

6. *Présentation générale du Missel*, n° 12 ; *Institutio generalis ex editione typica tertia*, n° 32. Voir ci-après, note 14.

7. A. BUGNINI, *La riforma liturgica (1948-1975)*, Éd. Liturgiche, Rome, 1983, 1997².

est insatisfaisant du double point de vue de l'histoire et de l'attention à la participation active. Du point de vue historique, il s'appuie explicitement sur L. Bouyer, *Architecture et liturgie*, 1991⁸, dans lequel cette grande voix du mouvement liturgique, qui n'est pas pour autant un grand historien, a cru pouvoir appliquer à l'Occident tout entier l'« orientation » eucharistique propre aux liturgies des pays à l'est de la Méditerranée (lesquelles, en priant vers l'Orient – dans l'attente du retour du Christ –, s'opposaient à la prière des Juifs tournés vers Jérusalem), alors que dans les églises de la Méditerranée occidentale la célébration face au peuple est clairement attestée, par exemple à Rome et en Afrique. Ni l'un ni l'autre n'ont tenu compte de l'ouvrage fondamental du liturgiste de Bonn, Otto NUSSBAUM, sur *La place du célébrant à l'autel*, paru en 1965, alors que J. Ratzinger a commencé sa carrière universitaire comme enseignant à Bonn. L'ouvrage de Nussbaum a depuis lors été précisé et complété pour l'Afrique du Nord par les universitaires français Yvette DUVAL et Noël DUVAL, ce dernier ayant fait l'état de la question dans *La Maison-Dieu*⁹. Pour Rome¹⁰ et l'Italie, il est clair, contrairement à ce qu'ont écrit Bouyer et Ratzinger à sa suite, que la célébration *versus Orientem* ne s'est introduite dans la liturgie papale qu'à Avignon, et que S. Charles Borromée, archevêque de Milan et neveu du Pape Pie IV, a veillé à respecter la tradition des basiliques romaines. C'est par erreur que certains historiens de notre temps ont considéré la célébration face au peuple comme l'effet d'une négation protestante du sacrifice eucharistique.

8. Réédition sans changement de la première édition française de 1967.

9. N° 193, 1993/1, pp. 24-25. Voir aussi *Rev. Ét. augustiniennes* 42, 1996, p. 118.

10. En ce qui concerne les basiliques romaines, on doit maintenant tenir compte de l'important ouvrage de S. DE BLAAUW, *Cultus et decor. Liturgia e architettura nella Roma tardoantica e medievale*, Cité du Vatican, 1994, lequel estime que la célébration *versus populum* est « la disposition romaine classique » (p. 95).

Ce cas particulier de la célébration vers l'Orient est typique de la difficulté éprouvée par plusieurs théologiens contemporains, même parmi les plus grands, à tenir ensemble compétence théologique et attention à l'histoire, tandis qu'inversement la synthèse entre les deux a caractérisé le sens de la Tradition dans les documents conciliaires de Vatican II et de la réforme liturgique conciliaire.

Pour ce qui est de la célébration face au peuple dans la réforme liturgique de Vatican II, celle-ci a été la conséquence immédiate et spontanée de la messe dialoguée en langue vernaculaire, reconnue et légitimée par l'autorité romaine moins d'un an après la constitution sur la liturgie et pendant que le concile se déroulait encore (*Instruction Inter Oecumenici*¹¹). Cette constatation invite les historiens à se demander si, dans les pays germaniques, l'ignorance du latin a eu un rôle tant dans l'abandon des dialogues que dans le développement de la célébration *versus Orientem*.

Comme le cardinal le dit lui-même, « l'objet de son livre n'est pas la célébration mais l'esprit de la liturgie »¹². Avant de s'interroger sur la manière dont il conçoit et pratique cette distinction il convient de signaler plusieurs points sur lesquels aucun désaccord n'apparaît, à savoir la place donnée en notre temps à la langue vernaculaire dans la liturgie, conjointement si j'ose dire le renouvellement des lectures bibliques à la messe, enfin l'importance des Pères de l'Église, dont j'imagine qu'il apprécie la place renouvelée dans la *Liturgie des Heures*. Ceci étant, le voisinage spirituel du livre de Ratzinger avec celui de Romano Guardini, publié en 1918, pose une question essentielle et délicate : Guardini – et la participation active de S. Pie X – ne conduisent-ils pas à une spiritualité intégrée à la vie liturgique, et vouloir aujourd'hui distinguer à nouveau spiritualité et célébration ne revient-il pas à chercher inconsciemment un refuge pour ne pas entrer spirituellement dans la liturgie de Vatican II ?

11. Septembre 1964, n° 91.

12. p. 163.

L'Esprit de la Liturgie oblige à s'interroger sur la cohérence du cardinal Ratzinger avec la constitution conciliaire sur la liturgie. Spirituellement, l'auteur est antérieur à Vatican II, fidèle à la piété de son enfance chrétienne et de son ordination sacerdotale¹³, mais insuffisamment attentif d'une part aux règles liturgiques actuellement en vigueur – ne devrait-il pas, lorsqu'il écrit à ce sujet, donner l'exemple de l'attention et de la fidélité ? – et d'autre part aux valeurs liturgiques affirmées par le Concile.

Sa piété est marquée à la fois par l'attachement aux prières sacerdotales dites à voix basse, que les fidèles de *son pays* se sont mis à suivre dans un missel vers le début du XX^e s., s'ils ne récitaient pas le chapelet pendant la messe. Il semble ignorer la distinction, constante dans la Tradition, entre les prières privées du prêtre et les prières dites par lui comme célébrant¹⁴ – et il se situe *de facto* dans l'axe non traditionnel, inauguré à Trente, de la messe privée comme forme fondamentale de la messe, ce qui a permis ensuite à la musique de recouvrir le canon de la messe dit à voix basse, pratique que le missel de 1970

13. Voir les indications autobiographiques précises de son livre *Ma vie. Souvenirs 1927-1977*, trad. française, Paris, 1978, notamment en ce qui concerne sa difficulté, du temps où il était séminariste, à accueillir l'histoire pour connaître la Tradition. Pour l'année 1948 il écrit : « J'avais gardé jusqu'alors certaines réserves par rapport au mouvement liturgique ; chez beaucoup de ses représentants je ressentais, d'une part un rationalisme unilatéral et un historicisme par trop axé sur la forme et l'authenticité historique, et d'autre part, une étrange froideur envers la valeur des sentiments qui nous font expérimenter l'Église comme la patrie de l'âme » (p. 67).

14. *Présentation générale du Missel*, n° 13 : « Le prêtre ne prie pas seulement comme président, au nom de toute la communauté ; il prie aussi parfois en son nom propre, afin d'accomplir son ministère avec attention et piété. Ces prières-là sont prononcées à voix basse ». (*Typica Tertia*, n° 33 : « Sacerdos... tamquam praeses, nomine Ecclesiae et congregatae communitatis preces effundit, aliquando autem nomine dumtaxat suo... Huiusmodi preces, quae ante lectionem Evangelii, in praeparatione donorum, necnon ante et post sacerdotis communionem proponuntur, secreto dicuntur »).

blâme¹⁵ et dont on ne voit pas si elle est quelque peu regrettée par le cardinal et par les musiciens d'église de son pays. En tout cas l'esprit de la liturgie selon Vatican II insiste sur la forme liturgique fondamentale de l'Eucharistie, qui est l'Eucharistie dominicale avec participation active de l'ensemble de la communauté.

Il a déjà été question du principe de la participation active, énoncé pour la première fois par S. Pie X. Il faudrait multiplier les aspects de la célébration eucharistique que la constitution invite à valoriser par la fréquentation la plus directe possible de la *lex orandi* et l'attention à la Tradition, alors que l'une et l'autre semblent presque faire peur à *L'Esprit de la liturgie* du Dr Ratzinger¹⁶.

En fin de compte, il y a lieu de reconnaître que le cardinal Ratzinger, grand théologien, ne se situe pas au même niveau pour la connaissance de la liturgie et de la tradition liturgique, alors que cette qualité-là caractérisait les travaux et les décisions de la réforme liturgique conciliaire. Au commencement même du concile, le débat sur la liturgie fut inauguré par une intervention du cardinal Frings de Cologne, alors presque aveugle, dont le texte, lu dans la basilique de S. Pierre par le jeune Dr Ratzinger, disait que

15. Voir *Présentation générale*, n° 12 : « La nature des parties "présidentielles" exige qu'elles soient prononcées clairement et à haute voix, et qu'elles soient écoutées attentivement par tous. Par conséquent, pendant que le prêtre les prononce, il n'y aura pas d'autres prières ni d'autres chants, l'orgue et les autres instruments resteront silencieux ». (*Typica Tertia*, n° 32 : « Natura partium "praesidentialium" exigit ut clara et elata voce proferantur et ab omnibus cum attentione auscultentur. Proinde dum sacerdos eas profert aliae orationes vel cantus non habeantur, atque organum vel alia instrumenta musica sileant »).

16. Il y a ici comme une crainte du ressourcement en Tradition, alors que l'esprit de Jean XXIII et du concile est que c'est un rajeunissement qui permet à l'Église d'affronter des temps nouveaux (voir le préambule de la constitution sur la liturgie, n° 4 et encore plus le décret *Perfectae caritatis* sur la vie religieuse – adaptation et rénovation –, n° 2, qui, comme me le faisait remarquer le P. Yves Congar, grand théologien, doit être considéré comme une des clefs du concile tout entier).

la constitution sur la liturgie était l'heureux aboutissement de ce que Pie XII avait voulu faire pour réformer la liturgie.

Puis-je ajouter, conscient d'être de plusieurs années l'aîné du Dr Ratzinger, maintenant cardinal, que dans les années où nous devenons des vieillards, nous risquons de refaire en sens inverse le chemin intellectuel que nous avons parcouru au début de notre maturité ? L'un ou l'autre des grands théologiens de Vatican II n'ont pas échappé à ce danger. En tout cas, nous devons tous, tant liturgistes que théologiens, nous demander si la spiritualité liturgique de chacun de nous a encore besoin de se réformer pour devenir vraiment fidèle au concile Vatican II. De cette fidélité, nous avons un grand exemple, avec une exhortation adéquate à une participation active d'une vraie profondeur spirituelle, dans la lettre apostolique *Dies Domini*¹⁷, publiée un an avant le livre du Dr Ratzinger.

17. JEAN-PAUL II, Lettre apostolique *Dies Domini* (31/5/1998), *La Documentation catholique* 93, 1998, p. 658-682.